

**Tribunal Grande Instance de Mont de Marsan**

**23 novembre 2006**

**Crédit Lyonnais condamné**

ref : AFUB - TGI - 061123A

**jugement infirmé par la Cour d'Appel de Pau**

**3 novembre 2008**

*Bourse, gestion (mandat),  
information (devoir),  
conseil (devoir), preuve,  
préjudice, perte de chance,  
responsabilité bancaire.*

**La présente décision illustre la mise en œuvre des principes qui gouvernent la responsabilité à la charge de l'intermédiaire en opérations de bourse :**

**Présentement les épargnants demandaient réparation de la moins-value subie, savoir 47 000 €**

**Le Tribunal accueille leur démarche :**

**1. Sur la responsabilité :**

*"Attendu qu'il appartient au Crédit Lyonnais débiteur d'un devoir de conseil et d'une obligation d'information, de démontrer qu'il s'en est acquitté ;*

*Attendu que le document intitulé " Service Lion Patrimoine, Mandat de gestion individualisé de portefeuille orientation dynamique " n'est signé le 8 septembre 1999 que sur sa dernière page;*

*Que si son article 2 mentionne que " le client et son conseiller en investissement financier ont étudié ensemble la situation patrimoniale du client et défini ses objectifs ", aucun document n'est fourni par la Banque permettant d'établir l'existence de cette étude et les propositions réelles faites aux demandeurs;*

*"Que le document d'information des différentes options de gestion de portefeuille proposé par le Crédit Lyonnais sous la dénomination allocations d'actifs, qui aurait été remis au client, n'est pas versé au dossier ;"*

*Que le document qui aurait été remis aux clients expliquant les risques de leur choix, n'est pas signé par eux ;*

*Que les termes "risque" et "rentabilité" y sont juxtaposés, sans y être clairement déterminés ;*

*Attendu qu'il faut attendre le 18 décembre 2002, après de nombreux courriers des épargnants exprimant leur mécontentement, pour que le Crédit Lyonnais leur adresse enfin, un " projet de redéploiement de leur investissement " contenant l'exposé personnalisé, somme par somme, de trois choix et de deux options en cas de changement de gestion du portefeuille ;*

*Que cette étude personnalisée des propositions faites au client et les explications des risques encourus pour chacune des options n'avaient pas été formalisés par la Banque avant la signature des contrats des 08 septembre 1999 et 14 février 2001 ;*

*Que pourtant les usagers, ayant vendu un bien immobilier en Belgique, épargne de toute une vie, souhaitent s'installer en France et compléter leur retraite ;*

*Attendu, ainsi que la preuve du manquement de la Banque à son devoir de conseil est établi, privant ainsi, les demandeurs d'une chance d'être informé, avant la signature des contrats, des choix offerts et des risques encourus ;"*

**2) Sur le préjudice :**

*" Attendu que la Banque établit par ailleurs qu'elle a adressé régulièrement à ses clients les relevés de comptes récapitulants les mouvements enregistrés ;*

*Qu'à contrario, les épargnants n'ont pas respecté la durée minimum préconisée de conservation du portefeuille, se privant d'une chance de le voir évoluer dans un sens plus favorable ;*

*Attendu que le préjudice subi par les demandeurs est constitué par la perte d'une chance de voir leur patrimoine se pérenniser et dégager des revenus. "*

**Le Tribunal condamne le Crédit Lyonnais à payer à ses clients la somme de 20 000 € à titre de réparation, outre 2000 € (art. 700 NCPC) et aux entiers dépens.**

**Il prononce l'exécution provisoire partielle de la condamnation.**

*Pour une copie intégrale de la décision.*

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2008 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 26 novembre, 2008